

Saint-Genis Laval



**CONSTITUTION AVOCAT POUR LA REPRISE
DU LOCAL À USAGE D'HABITATION SIS 36
RUE PIERRE FOUREL**

DÉCISION N° 2023-026

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que le local à usage d'habitation sis 36 rue Pierre Fourel a été octroyé à un agent municipal par le biais d'une convention d'occupation précaire ;

Considérant que l'attribution du local à usage d'habitation était assujettie au régime d'astreinte de l'agent municipal ;

Considérant que ce régime d'astreinte à pris fin et que les conditions d'octroi du local à usage d'habitation ne sont plus remplies ;

Considérant que l'agent depuis le 1^{er} juillet 2022 est occupant sans droit, ni titre dans un local communal et qu'il n'a pas manifesté sa volonté de partir ;

Considérant la nécessité de reprendre rapidement les locaux afin de pouvoir effectuer les travaux pour la mise en place du centre de supervision urbain répondant à une mission de service public et à un intérêt local ;

Considérant que ce logement a été fléché pour la création d'un centre de supervision urbaine mutualisé avec les communes de Pierre-Bénite, Oullins, Vernaison, Grigny et Brignais ;

Considérant la nécessité de passer par voie juridictionnelle afin de récupérer le local à usage d'habitation ;

Considérant que la Ville de Saint-Genis-Laval, afin de faire valoir ses intérêts, doit être représentée par un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du cabinet ATV Avocats, 11 rue de Chavril à Sainte-Foy-Lès-Lyon (69 110) ;

DÉCIDE

Article 1 : De constituer avocat pour représenter la ville de Saint-Genis-Laval dans le dossier dit « Reprise du local à usage d'habitation - sis 36 Rue Pierre Fourel » afin de permettre à la commune de reprendre la jouissance de ce bien et en vue d'y installer le CSU ;

Article 2 : De confier la défense des intérêts de la Ville de Saint-Genis-Laval à ATV Avocats, 11 rue de Chavril à Sainte-Foy- Lès-Lyon (69 110) ;

Article 3 : De signer tous les documents nécessaires à la procédure et aux honoraires d'avocat ;

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre de la commune et amplifiée à madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 31/03/2023



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.